

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC TENUE LE MERCREDI 8 FÉVRIER 2023, À 20 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DES APPALACHES 233, BOULEVARD FRONTENAC OUEST, THETFORD MINES.

Sont présents à cette séance :

Adstock / M. Pascal Binet
Beaulac-Garthby M. Gilles Drolet
East Broughton / M. Jean-Benoît Létourneau
Kinnear's Mills / M. Marquis Bédard
Paroisse de Disraeli / Représentant
Saint-Adrien-d'Irlande / Mme Jessika Lacombe
Saint-Fortunat / M. Denis Fortier
Saint-Jacques-de-Leeds/ Mme Andréa Gosselin
Saint-Jacques-le-Majeur / M. Steven Laprise
Saint-Jean-de-Brébeuf / Richard Labbé
Saint-Joseph-de-Coleraine / M. Gaston Nadeau
Saint-Julien / M. Jacques Laprise
Saint-Pierre-de-Broughton / Mme Francine Drouin
Sainte-Clotilde-de-Beauce / M. Gérald Grenier
Sainte-Praxède / Jean-François Roy
Thetford Mines / M. Marc-Alexandre Brousseau
Ville Disraeli / M. Charles Audet

Est/sont absents à cette séance :

Irlande / M. François-Pierre Nadeau
Sacré-Cœur-de-Jésus / M. Guy Roy

M. Jean-François Hamel agit à titre de représentant de la municipalité d'Irlande.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de la préfète et mairesse de la municipalité de la Paroisse de Disraeli, Mme Jacynthe Patry. M. Rick Lavergne, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Gina Turgeon, directrice de l'aménagement et de l'environnement, assistent également à la séance.

2023-02-9532

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En raison des événements tragiques survenus dans une garderie à Laval plus tôt dans la journée, le Conseil des maires tient une minute de silence.

Il est proposé par Mme Francine Drouin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3.1 - Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2023

4 - DEMANDE DE RENCONTRE

5 - CORRESPONDANCE

6 - COMITÉS MRC

7 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

- 7.1 - Entente - Transport adapté de la région de Thetford
- 7.2 - Enjeu assurance et bâtiments patrimoniaux
- 7.3 - Entente de partage de la direction générale entre la MRC et la SDE
- 7.4 - Demande d'aide financière
 - 7.4.1 - Maison Les couleurs du vent
 - 7.4.2 - Évènement Emploi Formation 2023
- 7.5 - Autorisation de signature PAGIEPS
- 7.6 - Programme de soutien à la démarche municipale MADA - volet 1
- 7.7 - Prolongation de délai - Fonds régions et ruralité, volet 3 (Signature Innovation)
- 7.8 - Prolongation de délai - Fonds régions et ruralité - volet 4 (Vitalisation)
- 7.9 - Prolongation de délai - Entente sectorielle de soutien à la concertation régionale

8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 8.1 - Émission des certificats de conformité
 - 8.1.1 - Règlement n° 23-580 - municipalité de Saint-Fortunat
- 8.2 - Demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole (CPTAQ) - Municipalité de Saint-Fortunat
- 8.3 - Déclaration d'intégration harmonieuse des activités minières aux territoires
- 8.4 - Appui à la démarche de mobilité durable
- 8.5 - Demande de moratoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine - abattage d'arbres

9 - COURS D'EAU ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 - Règlement n° 212 - PGMR 2023-2029

10 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11 - AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 - Gestion financière et administrative - Nomination de la nouvelle personne responsable de l'application Employeur D de Desjardins

12 - PÉRIODE DES QUESTIONS

13 - PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL DES MAIRES

14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-02-9533

3.1 - Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2023

Il est proposé par M. Gilles Drolet et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2023.

Adoptée

4 - DEMANDE DE RENCONTRE

Une demande de rencontre a été déposée par l'organisme Minéro.

5 - CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est inscrite à l'ordre du jour.

6 - COMITÉS MRC

Aucun sujet n'a été ajouté.

7 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 - Entente - Transport adapté de la région de Thetford

Madame Jacynthe Patry, préfète, dépose l'entente avec Transport adapté de la région de Thetford.

2023-02-9534

7.2 - Enjeu assurance et bâtiments patrimoniaux

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

ATTENDU QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

Il est proposé par M. Steven Laprise et résolu à l'unanimité :

1. **QUE** la MRC des Appalaches appuie la démarche de l'ensemble des MRC du Québec pour demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

2. **DE** transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire.

Adoptée

2023-02-9535

7.3 - Entente de partage de la direction générale entre la MRC et la SDE

Il est proposé par M. Charles Audet et résolu à l'unanimité d'autoriser la préfète, Mme Jacynthe Patry, à signer l'entente de partage du directeur général, M. Rick Lavergne, entre la MRC et la SDE région Thetford.

Adoptée

7.4 - Demande d'aide financière

Aucune demande d'aide n'a été sollicitée.

2023-02-9536

7.4.1 - Maison Les couleurs du vent

Il est proposé par M. Gaston Nadeau et résolu à l'unanimité d'appuyer la campagne de financement de la Maison Les couleurs du vent pour un montant de 25 000 \$ par année sur une période de 2 ans à même le fonds de contribution de la MRC.

Adoptée

2023-02-9537

7.4.2 - Évènement Emploi Formation 2023

Il est proposé par M. Marc-Alexandre Brousseau et résolu à l'unanimité d'appuyer la campagne de financement pour l'évènement Emploi Formation 2023 qui aura lieu le 20 avril 2023 au Centre de congrès de Thetford pour un montant de 1 000 \$ prélevé à même le fonds de contribution de la MRC.

Adoptée

2023-02-9538

7.5 - Autorisation de signature PAGIEPS

ATTENDU QUE la résolution numéro 2018-10-8250, adoptée le 10 octobre 2018, concernant la mesure 11 du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS) afin de poursuivre les Alliances pour la solidarité;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches est reconnue comme organisme mandataire et fiduciaire du Fonds québécois d'initiative sociale (FQIS) associé à l'Alliance pour la solidarité – Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la préfète de la MRC soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Alliance pour la solidarité – Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE Mme Jacynthe Patry succède à monsieur Paul Vachon et a été élue préfète de la MRC le 24 novembre 2021.

Il est proposé par Mme Andrée Gosselin;

QUE Mme Jacynthe Patry, préfète, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC des Appalaches tous les documents relatifs à l'Alliance pour la solidarité – Chaudière-Appalaches.

Adoptée

2023-02-9539

7.6 - Programme de soutien à la démarche municipale MADA - volet 1

Programme de soutien à la démarche municipale MADA – Volet 1
Convention signée le 21 septembre 2021

ATTENDU la résolution numéro 2021-06-9050 - Démarche collective MADA concernant la réalisation et les plans d'action MADA de 7 municipalités et du plan d'action régional;

ATTENDU l'intégration de la réalisation des politiques familiales municipales et plans d'action en une démarche commune;

ATTENDU que la charge et des nombreuses réunions requises pour la réalisation du programme municipal et régional nécessite l'ajout d'une deuxième ressource pour aider la chargée de projet afin de rencontrer l'échéance du 29 septembre 2023 déterminée à l'Annexe 1 de la Convention;

ATTENDU que la MRC des Appalaches a procédé sans succès à 3 tentatives pour recruter une telle ressource;

ATTENDU que plusieurs changements au niveau des responsables dans les municipalités concernées occasionnant des retards involontaires mais importants dans la planification de la démarche;

ATTENDU QUE la MRC est malgré tout confiante de rencontrer l'échéance de la PFM, soit le 28 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE la MRC des Appalaches demande qu'une prolongation de 6 mois soit accordée;

Il est proposé par M. Jean-François Roy et résolu à l'unanimité;

QUE la date de dépôt des résultats attendus énumérés à l'Annexe 1 de la Convention soit reportée au plus tard le 28 mars 2024.

Adoptée

2023-02-9540

7.7 - Prolongation de délai - Fonds régions et ruralité, volet 3 (Signature Innovation)

ATTENDU la création du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et en vigueur depuis le 1er avril 2020;

ATTENDU QUE les projets émanant de ce Fonds visent un impact positif pour la région;

ATTENDU la participation de la MRC, relativement au FRR Volet 3 -« Signature Innovation » dans le cadre de son projet de « Vis ta vie plein air»;

ATTENDU QUE la MRC a jusqu'au 31 décembre 2025 pour dépenser les sommes remises par le MAMH;

ATTENDU QUE la pandémie, ayant débuté en février 2020, a eu pour effet de retarder considérablement l'élaboration du projet.

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches souhaite que les projets financés aient un caractère structurant et rassembleur et pour ce faire, ils doivent bénéficier des délais de préparation nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Labbé et résolu unanimement,

DE demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation de délai minimale de deux ans pour la terminaison des projets « Signature Innovation » du FRR;

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent en demandant au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai minimale de deux ans pour la terminaison des projets « Signature Innovation » du Fonds régions et ruralité.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et aux députés de Lotbinière-Frontenac et de Mégantic.

DE SOLLICITER l'appui des municipalités régionales de comté du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et de l'Association des directions du développement économique local du Québec.

Adoptée

2023-02-9541

7.8 - Prolongation de délai - Fonds régions et ruralité - volet 4 (Vitalisation)

ATTENDU la création du Fonds régions et ruralité (FRR) en vigueur depuis le 1er avril 2020;

ATTENDU l'entente conclue entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement au Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du FRR;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente en vitalisation, les sommes doivent être entièrement engagées d'ici le 31 décembre 2024 et dépensées au plus tard le 31 décembre 2025 ceci, sans compter la réception subséquente des rapports quant aux projets soutenus, incluant la reddition de comptes de la MRC associée à l'entente elle-même;

ATTENDU que la pandémie, ayant débuté en février 2020, a pour effet que des retards considérables surviennent dans l'élaboration du projet;

ATTENDU que les projets émanant du programme visent un impact positif et structurant pour la région afin de contribuer fortement à sa vitalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Fortier et résolu unanimement;

DE demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai minimale de deux ans pour la terminaison des projets de Soutien à la vitalisation du FRR;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Appalaches est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 10155-11-22 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent en demandant au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai minimale de deux ans pour la terminaison des projets de Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et aux députés de Lotbinière-Frontenac et Mégantic.

DE SOLLICITER l'appui des municipalités régionales de comté du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et de l'Association des directions du développement économique local du Québec.

Adoptée

2023-02-9542

7.9 - Prolongation de délai - Entente sectorielle de soutien à la concertation régionale

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches, les MRC de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis ont signé, en mars 2020, une Entente sectorielle avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE cette Entente visait à soutenir la concertation régionale et la mise en oeuvre des priorités régionales de développement du territoire de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la crise sanitaire liée au coronavirus a ralenti considérablement les activités liées à cette entente;

ATTENDU QUE cette Entente vient à échéance le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches souhaite s'adresser au MAMH afin de prolonger cette Entente;

ATTENDU QUE cette prolongation de l'Entente ne nécessite pas de nouveaux investissements de la part des parties signataires;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Labbé et résolu unanimement :

- **DE** demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien à la concertation régionale dans la région de la Chaudière-Appalaches, et ce, jusqu'au 26 mars 2025;
- **DE** demander l'appui des MRC de la Chaudière-Appalaches et de la Ville de Lévis;
- **DE** demander aux MRC de la Chaudière-Appalaches et à la Ville de Lévis de désigner, au besoin, un signataire pour la prolongation demandée;
- **D'**autoriser la préfète à signer tous les documents relatifs au renouvellement de l'Entente.

Adoptée

8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 - Émission des certificats de conformité

2023-02-9543

8.1.1 - Règlement n° 23-580 - municipalité de Saint-Fortunat

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Fortunat, lors de sa séance du 6 février 2023, a adopté le règlement n° 23-580 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'église (PIIA);

ATTENDU QUE la municipalité a transmis à la MRC ledit règlement le 7 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steven Laprise et résolu unanimement de déclarer le règlement n° 23-580 de la municipalité de Saint-Fortunat conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard dudit règlement.

Adoptée

2023-02-9544

8.2 - Demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole (CPTAQ) - Municipalité de Saint-Fortunat

Demandeur : Municipalité de Saint-Fortunat

Municipalité : Municipalité de Saint-Fortunat

Propriétaires : Municipalité de Saint-Fortunat, Transport Ricane Inc. et Pierre Carrier

Lots 5 691 318-P, 5 691 284-P, 5 692 353-P et 5 692 441-P

Cadastre du Québec

Superficie totale visée : 3 373 m²

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Fortunat demande une autorisation à des fins autres qu'agricoles auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ) et que cette autorisation est assujettie à une recommandation favorable de la MRC;

ATTENDU QUE la CPTAQ, a autorisé l'implantation d'un site d'assainissement des eaux usées, d'un chemin d'accès et de certaines conduites d'aménées aux dossiers 423443 et 428157, sur le territoire de la municipalité de Saint-Fortunat;

ATTENDU QU'après études plus approfondies des travaux à réaliser, il s'avère que l'aménagement de certaines conduites nécessite des servitudes permanentes et temporaires sur des lots situés en zone agricole;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'espace hors de la zone agricole pour réaliser le projet comme la CPTAQ en a déjà elle-même jugé, aux deux dossiers antérieurs;

ATTENDU QUE les conduites seront enfouies, de telle sorte qu'il sera toujours possible d'utiliser les lots visés à des fins agricoles au terme des travaux;

ATTENDU QUE la recommandation de la MRC doit tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse de la demande, la MRC constate que l'opération n'aura pas d'impact négatif sur la ressource agricole et qu'elle respecte les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la MRC doit motiver sa recommandation sur les critères formulés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande, fondée sur les critères dudit article 62, peut être résumée ainsi : Une telle autorisation n'apporterait aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles du milieu, n'aurait aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol du milieu et ne porterait nullement atteinte à l'homogénéité du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Samuel Fortier et résolu unanimement de décréter ce qui suit, à savoir :

QUE la MRC des Appalaches recommande à la CPTAQ d'accepter la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles formulée par la Municipalité de Saint-Fortunat pour son projet d'assainissement des eaux usées;

QUE la MRC donne un avis que la demande d'autorisation pour le projet d'assainissement des eaux usées est conforme au schéma d'aménagement révisé et au document complémentaire;

QUE la MRC renonce à tous les délais qui lui sont accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour transmettre son opinion en regard de la demande formulée ci-dessus advenant un avis favorable de la Commission dans son orientation préliminaire.

Adoptée

2023-02-9545

8.3 - Déclaration d'intégration harmonieuse des activités minières aux territoires

ATTENDU QUE la diversité des réalités territoriales du Québec exige une approche adaptée aux contextes économiques, sociaux, environnementaux et culturels des différents milieux quant à l'intégration de nouvelles activités minières ;

ATTENDU QUE les municipalités sont les plus aptes à assurer la bonne cohabitation des différentes utilisations du territoire en considération des réalités propres à chaque territoire;

ATTENDU QUE le régime particulier applicable à l'encadrement des activités minières limite la portée des outils traditionnels d'aménagement du territoire à la disposition du milieu municipal ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) définissant les critères applicables pour l'identification par les MRC de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans lesquels toute activité minière est prohibée;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont fait part d'enjeux concernant leur capacité à mobiliser cette OGAT pour assurer une véritable cohabitation harmonieuse des activités minières avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU QUE ces préoccupations concernent notamment les limites de l'OGAT par rapport à la capacité des municipalités à assurer la protection des sources d'eau potable pour leurs populations;

ATTENDU QUE ces préoccupations concernent également les limites de l'OGAT au regard de la capacité des municipalités à assurer la cohabitation harmonieuse des activités minières avec la villégiature et le récréotourisme.

Il est proposé par M. Charles Audet et résolu à l'unanimité que la MRC des Appalaches, en appui à l'UMQ, demande au gouvernement du Québec de :

1. Mettre à jour l'encadrement municipal des activités minières afin de tenir compte de l'évolution du contexte minier québécois, notamment par le retrait de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par la modernisation de l'OGAT relative aux activités minières.
2. Modifier dès maintenant l'OGAT relative aux activités minières pour permettre aux municipalités de reconnaître spécifiquement la valeur économique, sociale et culturelle de la villégiature en assurant la cohabitation harmonieuse des activités minières avec cette activité.
3. Assurer la pérennité du prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine en considérant la nécessité de la recharge des nappes phréatiques, dans le contexte de stress hydrique engendré par les changements climatiques.
4. Modifier la loi afin de permettre aux municipalités de différencier l'extraction des ressources minérales de surface, comme les carrières, gravières et sablières, des autres activités minières dans l'identification de TIAM.

Adoptée

2023-02-9546

8.4 - Appui à la démarche de mobilité durable

ATTENDU QUE la mobilité durable fait référence à des moyens de se déplacer peu ou non polluants, alternatifs à l'auto solo, comme la mobilité active, le transport en commun, le covoiturage ou l'autopartage et que celle-ci est possible grâce à la mise en œuvre de politiques d'aménagement et de gestion du territoire et au déploiement de réseaux et d'infrastructures ;

ATTENDU QUE la mobilité durable est une priorité régionale qui peut répondre à des enjeux économiques, environnementaux, sociaux et de santé publique;

ATTENDU QUE la démarche de concertation en mobilité durable mise sur pied par le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA) en octobre 2021 est un lieu d'échange essentiel pour favoriser le partage des connaissances et la coordination des actions à l'échelle régionale ;

ATTENDU QUE les délégués des dix territoires de Chaudière-Appalaches participant à la démarche de concertation régionale en mobilité durable ont soulevé la nécessité de mettre sur pied un plan d'action régional en mobilité durable;

ATTENDU QUE le CRECA souhaite que la démarche de concertation régionale initiée en 2021 poursuive le développement du plan d'action;

Il est proposé par M. Samuel Fortier et résolu à l'unanimité que la MRC des Appalaches délègue la directrice de l'aménagement et l'environnement au fait

des enjeux de mobilité durable sur le territoire afin de représenter la MRC des Appalaches au sein de la démarche de concertation régionale en mobilité durable.

Adoptée

2023-02-9547

8.5 - Demande de moratoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine - abattage d'arbres

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine a adopté la résolution 2023-02-024, le 6 février 2023, demandant à la MRC d'adopter un moratoire sur l'abattage d'arbres sur toute le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches voit à l'application des règlements numéros 169 et 198 relatifs au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée;

ATTENDU QUE selon la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, plusieurs dispositions du règlement de la MRC des Appalaches concernant le contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée occasionne des conséquences préjudiciables pour le territoire et les citoyens;

En conséquence, il est proposé par Mme Jessika Lacombe et résolu unanimement;

QUE la MRC des Appalaches impose un moratoire pour toutes les nouvelles demandes de permis visant à réaliser une coupe d'arbres sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;

Adoptée

9 - COURS D'EAU ET ENVIRONNEMENT

2023-02-9548

9.1 - Règlement n° 212 - PGMR 2023-2029

RÈGLEMENT NUMÉRO 212 VISANT À ADOPTER LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2023-2029 DE LA MRC DES APPALACHES.

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept (7) ans par le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC);

ATTENDU QUE le Projet de plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 actuel est entré en vigueur le 8 juin 2016 et qu'il prend fin le 13 octobre 2023;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches a adopté, le 13 octobre 2021, par sa résolution no 2021-10-9126, son projet de PGMR révisé;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC des Appalaches a tenu une consultation publique le 8 mars 2022 et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a délivré, le 19 août 2022, un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à la LQE, la MRC des Appalaches a remplacé le projet de PGMR révisé jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a délivré, le 14 décembre 2022, un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC des Appalaches entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation relative au présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé suite à cette séance, faute de temps;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-François Roy et résolu à l'unanimité:

Que le règlement portant le numéro 212 intitulé Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2029 de la MRC des Appalaches soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.
3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029 de la MRC des Appalaches et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 8 février 2023.
5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.
6. Un avis public sera émis afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

Adoptée

10 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11 - AFFAIRES NOUVELLES

2023-02-9549

11.1 - Gestion financière et administrative - Nomination de la nouvelle personne responsable de l'application Employeur D de Desjardins

Il est proposé par M. Gaston Nadeau et résolu unanimement que Mme Stéphanie Jacques, directrice des finances à la MRC des Appalaches, soit la nouvelle personne désignée responsable pour assurer la gestion des applications du module des salaires des employés et de la rémunération des élus sur le site d'Employeur-D de Desjardins, en remplacement de M. Louis Lafferrière.

Que cette dernière soit autorisée à prendre toute décision pour une bonne gestion et à signer, pour et au nom de la MRC des Appalaches, tous documents bancaires et dossiers d'ordre administratif nécessaires au bon fonctionnement des opérations.

Adoptée

12 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

13 - PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL DES MAIRES

La prochaine réunion des membres du Conseil des maires aura lieu le mercredi 15 mars 2023 à 20 h 00.

2023-02-9550

14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Jean-François Roy et résolu unanimement que la séance soit levée. Il est 20 h 32.

Adoptée

JACYNTHÉ PATRY, PRÉFÈTE

**RICK LAVERGNE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**